

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF2835

présenté par

M. Laqhila, M. Mattei, Mme Ferrari, M. Lecamp, Mme Perrine Goulet et M. Geismar

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I- Après l'article 793 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 793 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 793 *quinquies*. – Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 150 000 euros les immeubles transmis par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

« 1. Des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique du bien immobilier bâti permettant de référencer ce bien de A à D au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ont été réalisés dans les deux ans à compter de la date de transmission

« 2. Le bien immobilier bâti fasse l'objet d'un engagement individuel ou collectif de conservation d'une durée minimale de 6 ans au jour de la transmission. L'engagement de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

« 3. Dans les 2 ans après la date de la transmission, le bien immobilier bâti constitue une résidence principale au sens du 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts ou soit loué dans le cadre d'un bail consenti pour une durée supérieure ou égale à douze mois et pour un loyer fixé en application du o du 1 de l'article 31 et selon les plafonds fixés à l'article 2 terdecies G de l'annexe 3. »

II- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe démocrate vise à augmenter le montant de l'abattement fiscal qui passerait de 100 000 € à 150 000 € dans le cadre de la transmission d'un bien immobilier bâti en

contrepartie d'un engagement à une exigence d'un diagnostic de performance énergétique de catégorie dans les 2 ans après la date de la transmission, d'un engagement de conservation d'une durée minimale de 6 ans au jour de la transmission, et d'une utilisation dans les 2 ans après la date de transmission en tant que résidence principale ou louée avec un loyer encadré sur le long terme.